DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

n° 8/2008

du 1er février 2008

modifiant l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe II de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 156/2007 du 7 décembre 2007 [1].

(2) La décision 2007/597/CE de la Commission du 27 août 2007 concernant la non-inscription du triacétate de guazatine à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides [2] doit être intégrée dans l'accord.

(3) La décision 2007/639/CE de la Commission du 2 octobre 2007 établissant un format commun pour la communication de données et d'informations au titre du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants [3] doit être intégrée dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Les points suivants sont insérés après le point 12y (décision 2007/395/CE de la Commission) du chapitre XV de l'annexe II de l'accord:

«12z. **32007 D 0597**: Décision 2007/597/CE de la Commission du 27 août 2007 concernant la non-inscription du triacétate de guazatine à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits biocides (JO L 230 du 1.9.2007, p. 18).

12za. **32007 D 0639**: Décision 2007/639/CE de la Commission du 2 octobre 2007 établissant un format commun pour la communication de données et d'informations au titre du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants (JO L 258 du 4.10.2007, p. 39).»

Article 2

Les textes des décisions 2007/597/CE et 2007/639/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 2 février 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE [*].

---

[1] JO L 124 du 8.5.2008, p. 18.
[2] JO L 230 du 1.9.2007, p. 18.
[3] JO L 258 du 4.10.2007, p. 39.
[*] Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 1er février 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président
Alan SEATTER